

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne, le 1er juin 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant le niveau sonore au sol à respecter par les aéronefs qui utilisent les aéroports de la Région wallonne", a donné le 7 juin 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lorsque l'urgence est invoquée, la section de législation s'est limitée à l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites. Sur ce dernier point, le projet appelle l'observation ci-après.

La lettre et le préambule s'expriment en ces termes :

"...

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores causées par le développement des aéroports régionaux, il convient de prendre des mesures urgentes en vue de vérifier le respect par les pilotes des procédures de décollage et atterrissage imposées, ou à imposer, pour chaque aéroport régional;

Considérant que la stabilité des zones du plan d'exposition au bruit arrêtées par le Gouvernement est directement liée au respect par les aéronefs des routes aériennes fixées par Belgocontrol et publiées aux AIP (Aeronautical Information Publication);

Considérant que pour l'aéroport de Liège-Bierset, ces données sont publiées sous la référence AIP SUPPLEMENT 07 en date du 23 avril 1998;

Considérant par conséquent que la validité des mesures d'accompagnement prévues dans ces zones, et déjà mises en oeuvre pour l'aéroport de Liège-Bierset, nécessite impérativement, et de toute urgence, le respect desdites routes aériennes;

Considérant qu'il est nécessaire de surveiller et contrôler la manière dont les aéronefs respectent les instructions précitées par des mesures du niveau sonore au sol;

.../...

Considérant qu'à cet effet le Gouvernement wallon a approuvé en date du 29 avril 1999 une convention portant sur la fourniture par Belgocontrol à la Région wallonne des données radar relatives aux trajectoires réellement volées par les aéronefs utilisant l'aéroport de Liège-Bierset;

Considérant qu'il convient, pour faire respecter les niveaux sonores fixés, d'instaurer une redevance pour les aéronefs dont l'impact sonore au sol se situe hors des limites fixées.".

*

*

*

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée à l'examen de l'accomplissement des formalités prescrites. Sur ce dernier point, le projet appelle l'observation ci-après.

L'objectif poursuivi par l'auteur du projet est d'instituer "un système de sanctions en cas de dépassement du niveau de bruit au sol autorisé, par la perception d'une redevance".

Selon son article 2, le projet a pour objet le contrôle du bruit spécifique mesuré au sol et engendré par le passage d'aéronefs civils en provenance et/ou à destination des aéroports relevant de la Région wallonne en fonction des routes aériennes fixées par Belgocontrol et publiées au AIP (Aeronautical Information Publication). Aux termes de son article 6, le ministre qui a les

.../...

transports dans ses attributions fixe, par arrêté, les niveaux de bruit minimum et maximum à respecter, au droit de chacune des stations de mesure en fonction du poids des aéronefs, ce poids étant celui défini à l'article 12.

En cas de dépassement de ces niveaux de bruit, une redevance de 300 francs par tonne est due par la compagnie qui affrète l'aéronef (article 7 du projet).

L'arrêté en projet contient un certain nombre de caractéristiques techniques dont il n'apparaît pas, sur le vu du dossier, qu'elles auraient été préalablement communiquées aux services compétents de la Commission européenne comme le requiert l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (1).

Cette formalité n'ayant pas été accomplie, le présent projet d'arrêté n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat.

La section de législation croit néanmoins devoir attirer, dès à présent, l'attention de l'auteur du projet sur ce que l'arrêté en projet ne trouve pas de fondement légal dans l'article 5 du décret du 23 juin 1994 relatif à

(1) modifiée par la directive 98/47/CE (article 1.1.). Voir dans le même sens l'avis L. 25.624/9 du 27 janvier 1997 sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1989 fixant les redevances pour l'utilisation de l'aéroport de Bruxelles-National".

la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, lequel autorise le Gouvernement à fixer et à percevoir de véritables redevances, ce que ne sont pas les "redevances" prévues par le projet. Celles-ci constituent en réalité des sanctions.

La terminologie utilisée dans la note au Gouvernement wallon, où il est systématiquement question de la mise en place d'un système de sanctions en cas de dépassement du niveau sonore au sol, ne laisse subsister aucun doute à ce sujet.

Les articles 1er et 1er bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit n'habilitent pas d'avantage le Gouvernement à instituer des redevances et encore moins des "redevances" ayant la nature de sanctions.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN